

***PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET
ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR
UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE***

DOCUMENT DE DISCUSSION

SEPTEMBRE 2011

Ce document a été préparé par le Comité interministériel sur l'accès et le partage des avantages du Gouvernement du Canada dans le but d'aider les intervenants canadiens à formuler leurs points de vue quant à la signature potentielle par le Canada du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur le diversité biologique

Septembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

Liste des acronymes

I INTRODUCTION

II CONTEXTE

III CONSIDÉRATIONS CLÉS EN MATIÈRE DE POLITIQUE

IV CONSIDÉRATIONS POUR LES SECTEURS ÉCONOMIQUES DU
CANADA ET LES INTERVENANTS

V ANNEXES

Aperçu du processus de participation actuel
Enjeux à prendre en considération

Pièces jointes :

TEXTE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

ÉBAUCHE DU CADRE DE RÉFÉRENCE NATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE
PARTAGE DES AVANTAGES

COMPARAISON DE L'ÉBAUCHE DU CADRE DE RÉFÉRENCE NATIONAL ET
DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Liste des acronymes

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ANC	Autorité(s) nationale(s) compétente(s)
APA	Accès et partage des avantages
CAL	Communauté(s) autochtone(s) et locale(s)
CCCA	Conditions convenues d'un commun accord
CE-APA	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
CDB	Convention sur la diversité biologique
CdP	Conférence des Parties
CdP-RdP	Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties
CIPN	Comité intergouvernemental sur le Protocole de Nagoya
CN	Correspondant national
CPCC	Consentement préalable donné en connaissance de cause
DPI	Droits de propriété intellectuelle
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
R et D	Recherche et développement
TIRPAA	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales

I. INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada sollicite vos commentaires sur la question de savoir si le Canada doit signer ou non le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*. Ce traité international est désigné sous le terme le *Protocole* dans l'ensemble de ce document.

Le Canada a ratifié la *Convention sur la diversité biologique* (CDB, ci-après la *Convention*) des Nations unies en 1992. Il s'agit d'un accord intergouvernemental ayant l'objectif suivant :

« Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ». (Article 1 de la Convention)

La *Convention* définit la diversité biologique ainsi :

« Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces et ainsi que celle des écosystèmes ».

Le Canada possède des régions riches non seulement en diversité biologique, mais aussi en variabilité génétique, par exemple dans les écosystèmes arctiques et maritimes. En outre, il convient de souligner que les scientifiques canadiens génèrent de la diversité génétique. La diversité biologique fait partie de notre patrimoine canadien. Elle constitue une composante importante de la vie des Canadiens sur le plan économique, culturel et social et a joué un rôle primordial dans le façonnement des valeurs culturelles et sociales des Canadiens.

La diversité biologique est aussi un patrimoine mondial, et sa dégradation influe négativement sur toutes les sociétés. À l'échelle mondiale, la majorité des régions riches en diversité biologique se trouvent dans les pays en développement, notamment dans les zones tropicales et subtropicales. Quoique la conservation de la diversité biologique représente une préoccupation commune de l'humanité, la *Convention* réaffirme que les États ont des droits souverains sur les ressources biologiques à l'intérieur de leur territoire. Par

conséquent, d'une perspective internationale, ce sont les administrations nationales qui détiennent l'autorité de contrôler l'accès aux ressources génétiques (préambule de la *Convention*).

Le troisième objectif de la *Convention* est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'article 15 de la *Convention* oblige les Parties à prendre des mesures législatives, administratives ou de politique, comme il convient, « pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. » En outre, cet article stipule que l'accès est soumis au « consentement préalable donné en connaissance de cause » (CPCC) de la Partie qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie. Enfin, l'article exige que le partage des avantages soit conforme aux « conditions convenues d'un commun accord » (CCCA), déterminées entre le fournisseur et l'entité cherchant à en obtenir l'accès.

II. CONTEXTE

En février 2004, les Parties à la *Convention* ont entrepris l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages. En 2008, elles ont décidé de concentrer leurs efforts sur l'élaboration d'un protocole visant à définir les règles et les procédures régissant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.

Le texte du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* a été adopté par la Conférence des Parties (CdP) à la Convention à Nagoya, au Japon, le 29 octobre 2010.

À la suite de son adoption, le *Protocole* a été ouvert à la signature. En date du 6 septembre 2011, on compte 42 pays signataires.

À titre de signataire, un État indique son intention de considérer sa ratification, sans le lier aux obligations du *Protocole*. En outre, les pays signataires, en vertu de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, doivent s'abstenir de prendre des mesures, antérieurement à sa ratification, qui priveraient le traité de son objectif et de son but.

Par contre, la ratification oblige les Parties à respecter les termes du *Protocole*. Elle lierait le Canada en vertu du droit international et exigerait que des mesures nationales soient développées et mises en place en vue de mettre en œuvre le *Protocole*. Sur le plan national, il convient d'observer que ce sont ces mesures

internes et non le texte du *Protocole* lui-même qui auraient une incidence directe sur les intervenants canadiens.

De nombreux pays ratifient des conventions internationales et ensuite prennent le temps de mettre en place les modifications juridiques nécessaires en vue d'appuyer sa mise en œuvre après ratification. Le Canada, toutefois, favorise une autre démarche : nous préférons déterminer les étapes nécessaires à la mise en œuvre d'une entente internationale ayant force obligatoire avant de la ratifier.

Pour les pays qui le ratifient, le *Protocole* entrera en vigueur en tant qu'instrument juridique international 90 jours après la ratification par le 50^e pays. Même si le Canada décide de ne pas le ratifier, les Canadiens seront touchés d'une manière ou d'une autre par les mesures des pays qui deviennent des Parties au *Protocole*.

L'objectif du *Protocole* est :

« le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. » (Article 1 du *Protocole*)

Le Secrétariat international du *Protocole* est le secrétariat de la *Convention*, situé à Montréal, au Canada (article 28 du *Protocole*).

Le *Protocole* (article 6) vise à garantir que les utilisateurs des ressources génétiques obtiennent le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) d'une entité détenant la compétence juridique d'accorder l'accès. Il vise à garantir que les avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques sont partagés de façon juste et équitable telles que convenues par le fournisseur et l'utilisateur dans le cadre des conditions convenues d'un commun accord (CCCA). Le *Protocole* comporte également des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et encourage les Parties à orienter les avantages vers la conservation et à l'utilisation durables de la diversité biologique.

Le Canada n'a pas de politique domestique générale relative à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Cependant, certains aspects de la question ont suscité de l'intérêt dans certaines régions du pays :

- Certains gouvernements provinciaux et territoriaux disposent des mécanismes juridiques qui pourraient traiter des aspects liés à l'accès et au partage des avantages, tels que le droit des biens et le droit contractuel.
- Certains textes législatifs prévoient les permis d'accès ou de collecte du matériel biologique.
- Certains secteurs industriels ont des pratiques et des procédures qui s'appliquent à divers aspects liés à l'accès et au partage des avantages.
- Certaines communautés autochtones au Canada ont développé des procédures, pratiques et guides sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles.
- Le Canada est signataire du *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, qui prévoit un système multilatéral afférent à l'accès et au partage des avantages des ressources génétiques des plantes cultivées à des fins alimentaires.

Une fois en vigueur, le *Protocole* établira des normes internationales, incluant des procédures à appliquer au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Au Canada, les accords internationaux sont mise en œuvre au moyen de législations ou de politiques et de mesures administratives domestiques. La mise en œuvre des obligations internationales du *Protocole* et la conformité à celles-ci exigeraient une initiative gouvernementale en vue de mettre en place les mécanismes législatifs, administratifs et de politique appropriés. Une Partie peut faire cela en adoptant des mécanismes et exigences au niveau national afin de se conformer aux obligations du *Protocole*, soit en amendant ceux qui existent déjà ou soit en développant de nouvelles procédures et de nouveaux processus qui prennent en compte les exigences du *Protocole*.

Le présent document de discussion offre aux intervenants un résumé ainsi qu'une explication des dispositions les plus importantes du *Protocole* afin de les aider à formuler leur point de vue concernant sa signature, incluant leur perspective quant aux exigences relatives à l'établissement d'une politique nationale sur l'accès et le partage des avantages.

Les éléments stratégiques suivants du *Protocole* sont abordés dans le présent document dans le cadre d'une perspective du gouvernement du Canada :

- La portée du *Protocole*.
- L'accès aux ressources génétiques – Exigence relative au consentement préalable donné en connaissance de cause pour accéder aux ressources génétiques.
- L'accès aux connaissances traditionnelles – Exigence relative au consentement préalable donné en connaissance de cause, à l'approbation ou à un accord permettant l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

- Le partage juste et équitable des avantages – Exigence relative à l'établissement des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne le partage des avantages.
- Conformité
- Les autorités nationales compétentes et le correspondant national.
- Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages – le partage de renseignements.
- Relation avec les autres instruments internationaux.

III. CONSIDÉRATIONS CLÉS EN MATIÈRE DE POLITIQUE

Remarque : Pour des précisions sur chacun des articles du Protocole de Nagoya, veuillez consulter l'annexe I.

Le *Protocole* porte sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources ainsi que sur l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales (CAL) et le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Pour atteindre son objectif, le *Protocole* érige des règles et des procédures liées, par exemple, aux éléments suivants :

- L'obtention du consentement préalable donnée en connaissances de cause (CPCC) par les utilisateurs éventuels des ressources génétiques des propriétaires légitimes (fournisseurs éventuels) des ressources génétiques ou des détenteurs des connaissances traditionnelles associées en vue d'accéder à ces ressources et à ces connaissances.
- L'établissement des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) relatives au partage des avantages entre les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.
- La conformité aux exigences stipulant l'obtention du CPCC et l'établissement des CCCA.
- La divulgation de renseignements sur les procédures intérieures.

Le *Protocole* offre une grande souplesse en vue de permettre aux pays d'atteindre son objectif. Toutefois, cette souplesse peut aussi être perçue comme réduisant la clarté de diverses dispositions.

Champ d'application du Protocole (article 3; lié à l'article 2)

Le *Protocole* s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la *Convention*, aux avantages découlant de leur

utilisation, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances. L'article 15 de la *Convention* fait référence à l'accès aux ressources génétiques dont une Partie est le pays d'origine (c.-à-d. qui dispose de ces ressources dans la nature ou dans le milieu où elles ont développé leurs caractéristiques distinctes « in situ »), ou qui a acquis les ressources génétiques conformément à la *Convention*, normalement conservées dans des collections.

La mention de l'article 15 de la *Convention* ainsi que le langage du préambule dans le *Protocole* offrent les précisions suivantes sur les exclusions ainsi que sur la portée géographique et temporelle du *Protocole de Nagoya* :

- Les ressources génétiques humaines y sont exclues, conformément à la Décision II/11 des Parties à la *Convention*, dont il est fait mention dans le préambule de la Décision sur l'adoption du *Protocole*.
- Les ressources génétiques situées dans la zone du *Traité sur l'Atlantique*, c'est-à-dire au sud du parallèle 60 °S, y sont exclues, en vertu de l'article 4 de la *Convention*.
- Les zones au-delà des juridictions nationales sont exclues, en vertu de l'article 4 de la *Convention*.

Le *Protocole* n'aborde pas de façon explicite la portée temporelle. En général, cela veut dire que les obligations, par exemple, relatives à l'accès ou au partage des avantages, s'appliquent seulement à l'acquisition des ressources génétiques et aux connaissances associées aux ressources génétiques suivant l'entrée en vigueur du *Protocole*. Concernant la portée temporelle, voici ce que stipule l'article 28 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* :

Non-rétroactivité des traités

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Le *Protocole* précise davantage sa portée en décrivant l'utilisation des ressources génétiques de la façon suivante : « les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la *Convention*. » Les marchandises sont ainsi exclues de la portée du *Protocole*.

Les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ne sont définies ni dans la *Convention* ni dans le *Protocole*. L'article 8(j) de la *Convention* fait état des « connaissances, innovations et pratiques des communautés

autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

Bien que l'article 3 établisse une portée large pour le *Protocole*, il est possible pour les Parties de désigner les ressources génétiques pour lesquelles le CPCC n'est pas requis (article 6). Bref, ces ressources génétiques ne tomberaient pas sous la portée de la mise en œuvre au niveau domestique du *Protocole*, mais elles relèveraient des dispositions de conformité de l'article 15 au cas où elles sont importées au Canada en provenance d'une Partie qui exige le CPCC et les CCCA.

Aspects concernant le Canada

L'article 3 n'impose aucune obligation au Canada; il désigne la portée de l'application des obligations. Le *Protocole* s'applique aux ressources génétiques canadiennes *in situ* ou dans les collections. Le *Protocole* ne s'applique pas aux ressources génétiques étrangères tenues dans les collections, qui ont été acquises postérieurement à l'entrée en vigueur du *Protocole*. Le Canada peut néanmoins décider d'élaborer des exigences au niveau national qui s'appliquent à ces ressources génétiques.

Accès aux ressources génétiques (article 6; lié aux articles 8, 13 et 17)

En vertu de l'article 6 du *Protocole*, les Parties requérant un CPCC doivent mettre en place des mesures législatives, administratives et politiques, au besoin, en vue d'exiger l'obtention du CPCC pour obtenir l'accès aux ressources génétiques (*tel que décrit ci-haut à la page 6*) et, dans les cas où les communautés autochtones et locales (CAL) ont les droits établis d'accorder l'accès, l'approbation et la participation de celles-ci.

L'article 6 oblige une Partie à prévoir la délivrance au moment de l'accès d'un permis ou de son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le CPCC et de l'établissement des CCCA, et d'en informer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CE-APA – explications à la page 17 ci-dessous) en conséquence.

L'article 6 ne distingue pas l'accès étranger de l'accès intérieur aux ressources génétiques. Par contre, en fonction de la politique intérieure, ces dispositions pourraient s'appliquer au Canada. Il n'est pas clair si les pièces justificatives actuellement en usage au Canada constitueraient un « permis ou son équivalent ».

De plus, l'article 6 stipule qu'une Partie a le droit de renoncer à appliquer l'exigence relative à l'obtention du CPCC pour une partie ou pour l'ensemble de ses ressources génétiques, par exemple les ressources génétiques échangées

entre les entités privées ou utilisées à des fins d'enseignement. Au cas où une Partie décide de ne pas exiger le CPCC, elle doit alors informer le CE-APA quant aux ressources génétiques requérant le CPCC. Les Parties sont tenues de prévoir des « règles et procédures justes et non arbitraires » sur l'accès aux ressources génétiques.

L'article 8 s'applique aux Parties qui décident d'élaborer et de mettre en œuvre des exigences législatives ou réglementaires en matière d'APA. Cet article oblige celles-ci à mettre en place des procédures simplifiées, en vue de promouvoir la recherche, en assouplissant les exigences en matière d'accès et de partage des avantages découlant des ressources génétiques, y compris lorsque ces ressources sont exploitées uniquement à des fins non commerciales.. Cela pourrait inclure, par exemple, le partage des avantages dans le sens des ententes de transfert de matériel courantes. Une telle disposition pourrait également permettre d'aborder un changement d'intention, par exemple de la recherche et de l'utilisation à des fins non commerciales à des fins commerciales, si jamais l'on modifie les modalités convenues sur l'utilisation et le partage des avantages.

Le Canada devra déterminer à quel point l'accès aux ressources génétiques liées aux urgences sanitaires humaines, animales ou végétales serait facilité en vertu de l'article 8(b).

L'article 13.2 stipule que le CPCC doit être accordé par une « autorité nationale compétente » (ANC) ou des « autorités nationales compétentes » désignées par la Partie. Le *Protocole* prévoit des ANC multiples, ce qui permet la prise en compte de diverses administrations, comme c'est le cas dans les états fédéraux, tel le Canada.

L'article 17 stipule que le permis ou son équivalent délivré par les ANC deviendra un « certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale » qui attestera de la conformité avec les exigences concernant le CPCC et l'établissement de CCCA, lorsqu'il est rendu disponible au CE-APA. Le paragraphe 2 de l'article 17 décrit l'information minimale exigée sur le certificat de conformité, en tenant compte de la protection des renseignements confidentiels.

Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale permettra aux Parties de déterminer si les ressources génétiques ont été obtenues avec le CPCC du fournisseur et que des CCCA ont été établies en conformité avec les mesures nationales d'APA de la Partie fournissant les ressources génétiques.

Aspects concernant le Canada

Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux disposent du pouvoir d'accorder l'accès aux ressources biologiques sur les territoires qui relèvent de leur compétence. En outre, certaines communautés autochtones

détiennent des pouvoirs semblables. Ces administrations pourraient désigner les autorités compétentes en vue de la mise en œuvre du *Protocole*. Si ces administrations adoptent une telle démarche, il faudrait qu'elles mettent en place des mesures législatives, administratives ou politiques exigeant l'obtention du CPCC pour accéder aux ressources génétiques et l'établissement de CCCA entre le fournisseur et l'utilisateur pour les ressources génétiques identifiées comme requérant le CPCC et les CCCA.

Si le Canada choisi de ne pas requérir le CPCC pour les ressources génétiques se trouvant sur des terres privées, il n'y aurait aucune obligation de notifier le CE-APA par rapport aux procédures privées et donc, pas de délivrance d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

Par ailleurs, les autorités compétentes seraient responsables de prévoir la délivrance d'un permis ou son équivalent comme preuve d'avoir obtenu le CPCC et établi les CCCA.

Dans le cadre d'un régime canadien d'accès et de partage des avantages, le Canada aurait le droit d'exiger l'obtention du CPCC pour l'accès aux ressources génétiques en dehors de la portée du *Protocole*, à savoir les ressources génétiques étrangères déjà dans les collections nationales. Cependant, dans ce cas, les autres dispositions du *Protocole* ne s'y appliqueraient pas, par exemple celle prévoyant la présentation d'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale pour le déplacement transfrontalier de la ressource génétique ou touchant la surveillance et la conformité en vertu du *Protocole*.

Il incomberait à chaque administration de déterminer les ressources génétiques nécessitant le CPCC et à fournir ces renseignements au correspondant national, qui les présenterait ensuite au CE-APA.

Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (CTa) (article 7; lié à l'article 12)

L'article 7 exige que les Parties, conformément aux lois internes, mettent en place des mesures afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les CAL s'effectue avec le CPCC ou l'approbation de ces dernières et que les CCCA ont été établies. Ceci assure une certaine souplesse dans la mise en œuvre conformément aux lois internes.

Aux termes de l'article 12, une Partie doit établir des mécanismes pour informer les utilisateurs éventuels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris de toute obligation

prescrite par la loi. De plus, cet article oblige les Parties, conformément aux lois internes, à tenir compte, s'il y a lieu, du droit coutumier et des protocoles et des procédures communautaires des CAL. De plus, cet article oblige les Parties à s'efforcer d'appuyer le développement de protocoles communautaires, d'exigences minimales afférentes aux CCCA et de clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Aspects concernant le Canada

L'élément central de la mise en œuvre de cette disposition pour le Canada concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones.

Partage juste et équitable des avantages (article 5; lié aux articles 6 et 2)

Le paragraphe 1 de l'article 5 stipule que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie, ou avec le fournisseur désigné par la Partie, conformément à des CCCA. Lorsqu'un organisme ou une partie d'un organisme n'est pas utilisé en tant que ressource génétique, au sens de l'article 2, cette disposition ne s'applique pas. Cela est généralement le cas pour les marchandises.

Il peut être nécessaire de renégocier les CCCA avec un fournisseur au cas où un chercheur développe un nouveau produit ayant une valeur commerciale potentielle basé sur une ressource génétique pour laquelle un utilisateur a déjà obtenu le CPCC et établi les CCCA à des fins non-commerciales, ou pour laquelle les CCCA ne prévoyaient pas une telle éventualité.

Le paragraphe 2 de l'article 5 exige que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques détenues par les CAL, conformément aux lois internes à l'égard des droits établis de ces dernières sur ces ressources génétiques, soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés concernées, conformément aux CCCA.

De même, le paragraphe 5 de l'article 5 stipule que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques fournies par les CAL ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques fournies par les CAL détenant de telles connaissances, conformément aux lois internes, doivent être partagés de manière juste et équitable avec ces communautés, conformément aux CCCA.

Le paragraphe 3 de l'article 5 oblige chaque Partie (ou administration) à mettre en place des mesures législatives, administratives et de politique en vue de mettre en œuvre les exigences.

L'Article 6.3(g) exige que les règles et les procédures relatives à l'établissement des CCCA soient arrêtées par écrit. On n'y précise pas le contenu des CCCA; toutefois, on y inclut des lignes directrices sur les éléments dont il faut tenir compte. Le fournisseur et l'utilisateur doivent collaborer en vue d'élaborer les CCCA. Dans de nombreux cas, le fournisseur sera la Couronne ou une administration désignées, par exemple les gouvernements provinciaux ou territoriaux ou une communauté autochtones détenant l'autorité de permettre l'accès. L'utilisateur sera souvent une entité privée.

L'article 2 définit l'utilisation des ressources génétiques et, par conséquent, la portée du partage des avantages qui pourrait être inclus dans les CCCA. Il est obligatoire d'établir des CCCA relatives au partage des avantages tel que précisé par l'article 5. Les CCCA peuvent comprendre ou non les avantages des utilisations et de la commercialisation ultérieures, par exemple les nouvelles utilisations technologiques ou les dérivés d'une ressource génétique (p.ex. une ressource génétique qui, au départ, a été utilisé pour développer un produit pharmaceutique, mais qui est maintenant utilisé pour développer des matériaux industriels, tels qu'un enzyme thermophile ou un additif alimentaire).

Aspects concernant le Canada

Au Canada, chaque administration accordant un accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques devrait mettre en place des mesures législatives, administratives ou de politique. Ces mesures doivent prévoir l'établissement des CCCA entre le fournisseur de ces ressources génétiques et l'utilisateur, et entre le détenteur ou fournisseur des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et l'utilisateur, pour ce qui est du partage des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles.

Il est à observer que l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques n'est pas définie dans le texte du *Protocole*.

Conformité (article 15 – Respect de la législation ou des exigences relatives à l'obtention du CPCC et l'établissement des CCCA, article 16 – Respect de la législation intérieure en matière d'accès et de partage des avantages des connaissances traditionnelles; lié à l'article 13)

Les articles 15 et 16 font référence spécifiquement à l'utilisation des ressources génétiques étrangères au Canada.

L'article 15 oblige les Parties à prendre des mesures législatives, administratives ou de politique efficaces et proportionnelles afin de garantir que les ressources génétiques utilisées dans leur juridiction ont été obtenues en conformité avec le CPCC et que des CCCA ont été établies, en vertu de la législation sur l'APA ou des exigences réglementaires du pays fournisseur, si ce pays est partie au

Protocole. Ces mesures nécessiteront des interventions afin de déterminer si les ressources génétiques importées ont été acquises conformément aux exigences législative ou réglementaire du pays fournisseur. Cependant, cela ne signifie pas l'établissement de mesures afin d'établir la conformité avec le contenu des CCCA qui ont été conclues entre le fournisseur et l'utilisateur.

Le paragraphe 3 de l'article 17 stipule que le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale délivré au moment de l'accès peut servir de preuve de conformité avec les exigences mentionnée à l'article 15.

L'article 16 reflète l'exigence relative aux connaissances traditionnelles associées acquises à l'extérieur du Canada, mais dont une utilisation est faite au Canada.

Aspects concernant le Canada

Au Canada, on prend normalement en considération la conformité au moment d'établir de nouvelles normes législatives. Dans l'éventualité où le Canada établit un régime intérieur qui prévoit des exigences juridiques liées au CPCC et aux CCCA, le Canada mettrait en place des procédures visant à garantir la conformité avec les obligations légales à l'égard du CPCC et des CCCA concernant à la fois les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles acquises au Canada et les ressources génétiques étrangères exploitées au Canada. Le Canada tenterait de prévenir l'importation au Canada des ressources génétiques obtenues à l'étranger sans preuve de CPCC et de CCCA, lorsque requis par les lois du pays où l'on a eu accès aux ressources génétiques.

De plus, le Canada pourrait mettre en place des mesures similaires exigeant les preuves (pièces justificatives) permettant de garantir qu'on a eu accès aux connaissances traditionnelles associées exploitées ou utilisées dans le cadre de la recherche et du développement conformément au CPCC ou avec l'approbation et la participation des communautés autochtones détenant ces connaissances traditionnelles associées. Ceci pourrait s'appliquer tant pour les connaissances traditionnelles intérieures que pour les connaissances traditionnelles étrangères associées aux ressources génétiques.

Étant donné la possibilité que les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées utilisées au Canada aient été accédées soit d'une source intérieure ou soit d'une source étrangère et la probabilité qu'elles franchissent les frontières provinciales ou territoriales, les différentes administrations voudront peut-être envisager le niveau de gouvernement le mieux placé pour mettre en œuvre ces exigences.

Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques (article 17)

L'article 17 oblige chaque Partie à améliorer la transparence afférente à l'utilisation des ressources génétiques en désignant au moins un point de contrôle pour recevoir ou recueillir les renseignements sur chaque transaction, sur la provenance de la ressource génétique, l'établissement des CCCA et l'utilisation de la ressource génétique.

Le paragraphe 1 de l'article 17 stipule que chaque Partie demande aux utilisateurs de divulguer les éléments ci-dessus aux points de contrôle désignés et que la Partie échange ces renseignements avec les autorités nationales compétentes, la Partie qui a fourni le CPCC et le CE-APA.

Le paragraphe 3 de l'article 17 prévoit qu'un permis ou son équivalent mis à la disposition du CE-APA constitue un « certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale » qui sert de preuve de l'obtention du CPCC et de l'établissement des CCCA.

Le paragraphe 4 de l'article 17 définit les renseignements minimaux contenus dans le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, à moins qu'ils ne soient considérés comme confidentiels.

Le *Protocole* n'oblige pas les points de contrôle à vérifier la conformité aux articles 15 et 16. Cependant, les points de contrôle peuvent assurer l'observation des dispositions de l'article 15.

Aspects concernant le Canada

La surveillance de l'utilisation des ressources génétiques acquises à l'étranger constitue le principal objectif des dispositions de l'article 17. Elle vise à appuyer la conformité au moyen d'une transparence accrue à l'égard de l'utilisation des ressources génétiques et du statut de l'utilisation en ce qui concerne l'état des dispositions liées au partage des avantages.

Il incomberait au Canada de désigner un ou plusieurs points de contrôle pertinents à l'utilisation des ressources génétiques. Au cours des négociations internationales portant sur le texte du *Protocole*, le Canada a cherché à s'assurer que le nombre de points de contrôle nécessaires serait de *un ou plusieurs*, pour qu'au Canada le correspondant national (*consultez la prochaine section ci-dessous*) puisse être le seul point de contrôle.

Un utilisateur de ressources génétiques doit fournir une preuve au moins sur le CPCC et les CCCA, et des renseignements pertinents sur l'utilisation des ressources génétiques, au point de contrôle désigné.

Il n'y a pas de référence aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans l'article 17; par conséquent, il n'y a pas d'obligations

juridiques formelles de surveiller l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en vertu du *Protocole*.

Correspondants nationaux (CN) et autorités nationales compétentes (ANC) (article 13)

L'article 13.1 exige que chaque Partie désigne un « correspondant national » pour assurer la liaison avec le Secrétariat de la *Convention* et les autres Parties, et soumette les renseignements au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le CN doit aussi rendre disponible pour les personnes demandant l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, de l'information sur les procédures requises.

L'article 13.2 exige que chaque Partie désigne une ou plusieurs « autorités nationales compétentes » (ANC) en matière d'accès et de partage des avantages.

L'ANC sera chargée d'accorder l'accès, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures d'obtention du CPCC et de l'établissement des CCCA. L'ANC délivrera un permis ou son équivalent à un utilisateur potentiel de ressources génétiques pour lui permettre d'accéder aux ressources génétiques. Ce permis ou son équivalent ne peut être émis sans la preuve de la conclusion de CCCA. Dans la plupart des cas l'ANC sera aussi le fournisseur. Dans d'autres cas, l'utilisateur potentiel doit avoir conclu des CCCA avec le fournisseur avant de solliciter un permis ou son équivalent.

L'article 13.4 requiert que les Parties identifient leur(s) ANC auprès du CE-APA en précisant l'étendue de leur juridiction.

Aspects concernant le Canada

Pour mettre en œuvre une exigence de cette nature au Canada, il y aurait normalement un seul correspondant national à l'échelle fédérale.

Étant donné qu'au Canada l'accès aux ressources génétiques passe par plusieurs juridictions, on peut s'attendre à ce que le Canada désigne plusieurs ANC. Le Canada devra informer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages de l'identité et des coordonnées des autorités nationales compétentes (ANC), qu'elles soient un ministère fédéral, un gouvernement provincial ou territorial ou un groupe autochtone autonome (en vertu des droits sur les ressources biologiques identifiées dans les lois canadiennes).

Les ANC seraient chargées d'accorder le CPCC pour accéder aux ressources génétiques sous leur juridiction. Les gouvernements devront aborder, la mesure dans laquelle ils ont juridiction sur les collections *ex situ* et, si tel est le cas, la façon de les traiter.

Les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux ou autochtones qui exigent le CPCC doivent élaborer des règles et des procédures claires sur l'obtention d'un CPCC et l'établissement des CCCA pour le partage des avantages. Ils devront aussi fournir un permis ou son équivalent lorsque l'accès sera accordé. Ces règles et procédures seront élaborés sous l'autorité juridique de chaque gouvernement.

En vertu de l'article 17, la soumission du permis ou son équivalent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages fait que le permis constitue ensuite un certificat international de conformité avec les exigences d'obtenir le CPCC et d'établir des CCCA. L'ANC, ou une autorité désignée ayant le droit délivrer des permis, est chargée de soumettre le permis ou son équivalent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (article 14)

L'article 14 établit le CE-APA comme le mécanisme international d'échange des informations du *Protocole*.

L'article 14.2 identifie les renseignements qui doivent être mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

L'article 14.3 identifie l'information additionnelle qui doit être mise à la disposition du CE-APA.

Aspects concernant le Canada

À l'adoption du *Protocole*, la Conférence des Parties à la *Convention* a mis sur pied un Comité intergouvernemental sur le Protocole de Nagoya (CIPN) chargé de préparer l'entrée en vigueur du *Protocole*. Le CIPN aborde certains éléments qui nécessiteront une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (CdP-RdP). À sa première réunion en juin 2011, le CIPN a discuté des modalités du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Il est envisagé comme étant un réseau de pôles nationaux qui reliera le correspondant national de chaque pays au pôle central du Secrétariat de la *Convention*.

Il est prévu que le Canada aurait un réseau interne de pôles provinciaux, territoriaux et autochtones reliés au pôle national du Canada. Le Canada soutient l'établissement d'un réseau interne de pôles nationaux, lequel servirait aussi de centre d'échange national pour l'échange des renseignements.

Chaque Partie au *Protocole* doit fournir au CE-APA de grandes quantités de renseignements sur les activités, les décisions et les procédures gouvernementales concernant le *Protocole* de façon permanente. De plus, le CE-APA a pour objectif de faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et d'aider les Parties à mettre en œuvre le *Protocole*.

Le correspondant national serait normalement chargé de mettre les renseignements nécessaires à la disposition du pôle de la *Convention* du CE-APA. Le correspondant national serait généralement chargé de fournir des informations sur la délivrance de permis ou de leurs équivalents, y compris ceux qui ne sont pas requis comme certificats reconnus à l'échelle internationale. Cependant, il n'est pas clair si cela doit se faire à chaque transaction ou si des groupes d'enregistrement de transactions peuvent être soumis périodiquement. On estime que les autorités nationales compétentes qui délivrent les permis ou leurs équivalents pourraient se charger de ce rôle pour assurer la rapidité et l'efficacité dans la délivrance d'un certificat reconnu à l'échelle internationale.

Relation avec les autres accords internationaux (article 4)

L'article 4.1 stipule que les dispositions du *Protocole* ne devraient pas toucher les droits et obligations découlant pour une Partie contractante des autres accords sauf si l'exercice de ces droits et obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. L'article précise aussi qu'il n'y a pas de hiérarchie entre le *Protocole* et les autres instruments internationaux.

L'article 4.2 établit que les Parties peuvent élaborer et mettre en œuvre d'autres accords internationaux pertinents, y compris des accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la *Convention* et du *Protocole*.

L'article 4.3 déclare que le *Protocole* doit être mis en œuvre de manière complémentaire avec les autres instruments pertinents et que les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux ou organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte pourvu qu'ils supportent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la *Convention* et du *Protocole*.

L'article 4.4 souligne que :

Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la

Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci.

Aspects concernant le Canada

Le présent article établit le lien entre les protocoles et accords et les traités signés par des organismes tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Plusieurs instances abordent l'accès et le partage des avantages. Dans certains cas, des instruments ont été élaborés pour traiter des questions relatives à l'accès et au partage des avantages pour des ressources génétiques spécifiques. Par exemple, le Canada est Partie au *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* de la FAO (TIRPAA). La portée de ce Traité concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le TIRPAA aborde, entre autres, le partage des avantages pour l'accès aux ressources génétiques sous la gestion et le contrôle des gouvernements pour 64 cultures vivrières et fourragères en vertu de son système multilatéral sur l'accès et le partage des avantages.

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont traités à l'échelle internationale par l'intermédiaire de l'OMPI, et de concert avec l'OMC en vertu de l'*accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC), de même que dans la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (Convention de l'UPOV) gérée par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Le Canada prétend que ces organes constituent les autorités principales en matière de régimes de propriété intellectuelle, et que seulement celles-ci, ou le droit interne, devraient avoir une incidence sur les régimes de propriété intellectuelle. Le *Protocole* ne traite pas directement de la propriété intellectuelle, mais permet à une Partie d'aborder les droits de propriété intellectuelle en vertu des CCA pour le partage des avantages (*Annexe du Protocole*).

Le terme « instrument » utilisé dans l'article 4 couvre les accords ayant force obligatoire (comme un traité) ou non, tels que le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique' de l'OMS. L'article 4 exclut clairement de la portée du *Protocole* les ressources génétiques traitées par ces instruments.

Cette disposition permet au Canada et aux autres Parties de proposer et de travailler à établir des instruments adéquats, selon les critères énoncés dans cette disposition, au besoin.

Relation avec les non-Parties (article 24; lié à l'article 11)

L'article 24 oblige les Parties à encourager les non-Parties à respecter le *Protocole* et à communiquer des renseignements au CE-APA.

Aspects concernant le Canada

Le Canada maintient d'importants partenariats avec les États-Unis, en particulier en matière de commerce, de recherche et de politique internationale. Les États-Unis ne peuvent pas signer ou ratifier le *Protocole* puisqu'ils ne sont pas Partie à la *Convention* en ce moment. L'article 24 oblige les Parties, dans leurs relations avec les non-Parties, à respecter le *Protocole* et à communiquer des renseignements au CE-APA. Les États-Unis ont certaines règles et procédures en matière d'accès et de partage des avantages, dans le réseau des parcs nationaux, par exemple. Toutefois, puisque les États-Unis ne peuvent pas constituer une Partie au *Protocole* en ce moment, les secteurs américains basés sur les ressources naturelles qui utilisent des ressources génétiques ou les fournissent à d'autres (p. ex., agriculture, pêches et foresterie) ne seraient pas assujettis aux dispositions du *Protocole*. Pour garantir la continuité de l'accès normal aux ressources génétiques entre le Canada et les États-Unis, le gouvernement fédéral doit consulter les autorités américaines adéquates pour prendre les mesures appropriées.

L'article 11 sur la coopération transfrontalière indique que les Parties doivent s'efforcer de coopérer lorsque les mêmes ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont situées sur le territoire de plus d'une Partie.

IV. CONSIDÉRATIONS POUR LES SECTEURS ÉCONOMIQUES ET AUTRES INTERVENANTS DU CANADA

Plusieurs des principaux secteurs économiques du Canada sont d'importants utilisateurs de ressources génétiques et peuvent être touchés par l'entrée en vigueur du *Protocole*. Afin de prendre une décision éclairée sur la signature ou non du *Protocole* par le Canada, il est primordial d'effectuer une évaluation préliminaire des répercussions potentielles de la mise en œuvre du *Protocole* sur les secteurs économiques du Canada. Des coûts seront engendrés pour toute juridiction qui participera à sa mise en œuvre. On s'attend aussi à ce que les mesures prises pour mettre en œuvre ces dispositions entraînent des coûts de transaction. Une analyse des répercussions économiques est entreprise pour fournir davantage de renseignements sur ces considérations.

Les sections suivantes identifient certaines considérations dans différents secteurs au Canada.

Foresterie

Étant donné sa portée limitée aux ressources génétiques pour leur utilisation dans la recherche et le développement, le *Protocole* devrait avoir peu de répercussions sur les industries forestières traditionnelles comme la production de bois, de pâtes et de papier, en raison de la nature relativement limitée de leurs activités liées à la reproduction des arbres et à la recherche et au développement (R et D). Il aura une incidence plus directe sur un petit nombre de sociétés qui participent à l'amélioration, à la reproduction et à la R et D, et sur les chercheurs des universités.

Le secteur forestier englobe les arbres, les produits forestiers non ligneux (p. ex., les arbustes, les champignons, les herbes forestières) et les ressources génétiques en territoire forestier (p. ex., les champignons, les bactéries, la microfaune et autres micro-organismes). Dans ces cas, il pourrait y avoir des exigences administratives supplémentaires : le CPCC de l'autorité compétente ayant juridiction sur le terrain où les ressources génétiques sont recueillies doit être obtenu et les CCCA pour le partage des avantages doivent être établies. Il pourrait aussi y avoir des exigences administratives supplémentaires pour l'accès aux ressources génétiques dans certaines collections *ex situ*, comme par exemple le Centre de semences forestières du Service canadien des forêts. Cependant, les pratiques existantes telles que l'utilisation des formulaires de demande de semences et les accords de transfert de matériel pourraient être modifiées afin de répondre aux exigences du CPCC et des CCCA au moyen de mesures de politique adéquates.

Agriculture

L'agriculture utilise beaucoup les ressources génétiques de provenance domestique et étrangère pour les besoins de R et D allant de l'amélioration à la sélection, aux modifications génétiques. Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont déjà couvertes par un autre instrument international en matière d'accès et de partage des avantages : le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPAA). Les autres ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, telles que les animaux d'élevage, les micro-organismes, les insectes bénéfiques (pollinisateurs, agents de biolattes, agents modificateurs de sol) et les collections taxonomiques utilisées pour identifier les espèces exotiques envahissantes, les agents pathogènes et les animaux nuisibles, ne sont pas couvertes par d'autres instruments internationaux et sont par conséquent sous la portée du *Protocole*.

L'entrée en vigueur du *Protocole* pourrait avoir une incidence sur l'accès à et l'offre du Canada en ressources génétiques avec les Parties au *Protocole*. Si le Canada ratifie et met en œuvre le *Protocole*, il pourrait y avoir des exigences

administratives supplémentaires pour l'accès aux ressources génétiques du Canada pour l'alimentation et l'agriculture, *ex situ* et *in situ*. La souplesse fournie dans le *Protocole* pourrait permettre au Canada de gérer dans la mesure du possible l'utilisation de pratiques existantes pour mettre en œuvre les exigences relatives à l'obtention du CPCC et à l'établissement des CCCA, et délivrer des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale. Dans le *Protocole*, les références à « l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire » (Article 8) ne créent pas d'obligation et ne fournissent aucune exception aux obligations du *Protocole*, mais stipulent que chaque Partie doit tenir compte de son importance. Le secteur agricole a exprimé certaines préoccupations quant au manque de précision sur la portée et sur certaines des définitions utilisées dans le *Protocole*. On soulève aussi plusieurs préoccupations quant à la possibilité ou non d'utiliser les documents existants dans le secteur agricole comme équivalents de permis. Ces préoccupations reflètent la flexibilité inhérente au *Protocole* quant à la mise en œuvre de ses dispositions.

Pêches

La mise en œuvre du *Protocole* pourrait avoir une incidence sur l'accès aux pêches et aux ressources génétiques marines et l'offre de ces ressources génétiques. Dans la mesure où le *Protocole* traite de l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation, il est improbable que sa mise en œuvre ait une incidence sur l'industrie de la pêche. Les secteurs de l'amélioration, de la sélection et de l'échange de germoplasme ainsi que certaines nouvelles pratiques dans le secteur aquicole pourraient constituer une exception. Les ressources génétiques marines présentent un intérêt particulier pour la recherche scientifique. La portée du *Protocole* exclut les ressources génétiques marines en haute mer et dans les grands fonds marins au-delà de la juridiction nationale, mais inclurait les ressources génétiques marines jusqu'aux limites externes de la zone économique exclusive du Canada (200 milles marins au large de la côte). Cela comprendrait aussi la flore intertidale et du littoral, la faune et le biote microbien (p. ex., les champignons, les bactéries, la microfaune et autres micro-organismes). Les utilisateurs qui veulent avoir accès aux ressources génétiques marines devront faire face à des exigences administratives supplémentaires pour l'obtention de CPCC de l'ANC pertinente et l'établissement des CCCA y compris le partage des avantages avec le fournisseur.

Industrie pharmaceutique et le secteur de la biotechnologie

L'industrie pharmaceutique et le secteur de la biotechnologie sont d'importants utilisateurs de ressources génétiques qu'ils obtiennent au Canada et à l'étranger. L'industrie pharmaceutique, le secteur de la biotechnologie et les autres secteurs de l'innovation qui dépendent des ressources génétiques seront touchés par la mise en œuvre du *Protocole* dans la mesure où ils obtiennent des ressources

généétiques auprès d'autres Parties. À mesure que davantage de pays élaborent des régimes internes d'accès et de partage des avantages ou lorsque que le *Protocole* entrera en vigueur, les intervenants de l'industrie qui ont accès aux ressources génétiques provenant de pays étrangers pourraient devoir se conformer à un ensemble de systèmes et de mesures connexes. Le *Protocole* exige que ces mesures soient explicites, équitables et transparentes. Le secteur de l'industrie en général et l'industrie pharmaceutique et le secteur de la biotechnologie en particulier, se disent préoccupés par les incidences éventuelles sur le régime des droits de propriété intellectuelle. Le *Protocole* ne traite pas directement des droits de propriété intellectuelle sauf comme étant l'un des avantages non monétaires éventuels que les fournisseurs et les utilisateurs pourraient négocier en vertu des CCCA (tels qu'énumérés en annexe). Le *Protocole* assujettit également l'accès aux ressources génétiques (et, moins directement, aux connaissances traditionnelles associées) au CPCC de la Partie qui les fournit (ou, dans le cas des connaissances traditionnelles associées, celles des autochtones et des communautés locales); ce qui pourrait constituer une étape supplémentaire pour l'obtention des droits de propriété intellectuelle pour les utilisateurs canadiens. Au cours des négociations, le Canada a indiqué que la mise en œuvre ne modifiera en aucun cas le système interne de propriété intellectuelle. Le *Protocole* n'interdit pas aux autres pays d'exiger, au niveau domestique, la divulgation de l'origine des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées dans les demandes de brevets ou d'utiliser les bureaux de propriété intellectuelle comme point de contrôle pour un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

Industries minière et pétrolière

Les micro-organismes (p. ex., les champignons et les bactéries) et les plantes servent à détecter des ressources minérales et pétrolières ou à nettoyer des sites; le *Protocole* pourrait avoir une incidence sur le processus d'acquisition de ce genre de micro-organismes.

Alors que les intérêts énoncés ci-dessus représentent les principaux secteurs économiques du Canada qui pourraient être touchés par le *Protocole*, le Canada tient également compte des intérêts des secteurs sociaux stratégiques, comme on le verra ci-dessous.

Communautés autochtones

Les communautés autochtones se sont engagés de façon intensive dans l'enjeu de l'accès et du partage des avantages, y compris dans le processus de négociation qui a mené au *Protocole* puisque celui-ci aborde plusieurs questions d'une pertinence particulière pour elles. Les communautés autochtones du Canada qui ont conclu des ententes sur les revendications territoriales globales et l'autonomie gouvernementale, lesquelles leur donnent l'autorité de gérer leurs terres, seraient chargées d'élaborer des mécanismes au moyen desquels elles

peuvent accorder un CPCC pour l'accès à ces ressources génétiques et établir des CCCA pour le partage des avantages.

Le *Protocole* établit des règles et des procédures pour l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Les communautés autochtones sont détentrices des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au Canada. La mise en œuvre des mécanismes en matière d'accès et de partage des avantages en vertu du *Protocole* vise à donner une certitude sur l'accès, y compris aux détenteurs de connaissances traditionnelles.

Bien que certaines personnes se disent préoccupées par le fait que plusieurs dispositions du *Protocole* soient faibles et assujetties à sa mise en œuvre interne, les autochtones soutiennent généralement le *Protocole* et le considèrent comme une étape importante. De plus, les communautés autochtones indiquent que les articles pertinents de la Constitution canadienne relatifs aux droits des autochtones doivent être tenus en compte dans la mise en œuvre du *Protocole*.

L'entière participation des communautés autochtones dans la mise en œuvre interne du *Protocole* pourrait exiger un important transfert de ressources et un renforcement des capacités de la part des gouvernements. Les communautés autochtones sont très en faveur d'avoir le pouvoir de déterminer le CPCC et de recevoir une part juste et équitable des avantages des ressources génétiques qu'elles gèrent.

Les chercheurs et les universitaires

Les chercheurs et les universitaires ont accès aux ressources génétiques, de même qu'aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, de façon régulière à des fins de recherche. Les utilisateurs de ce secteur devraient aussi faire face à de nouvelles exigences en matière d'identification des ANC et de conformité aux exigences concernant le CPCC et les CCCA pour le partage des avantages. Pendant les négociations internationales sur l'élaboration du *Protocole*, la communauté scientifique a soulevé que le nouvel instrument pourrait étouffer la recherche scientifique avec des exigences administratives. Le *Protocole* aborde ces préoccupations en obligeant les Parties à créer des conditions qui appuient et encouragent la recherche, notamment par des mesures simplifiées d'accès à des fins non commerciales et de par les exigences de l'article 6.3 pour les Parties exigeant le CPCC de prendre des mesures afin d'assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence. D'importantes questions pratiques, toutefois, se posent sur la façon de distinguer la recherche à des fins commerciales et la recherche à des fins non commerciales et la façon d'aborder les changements dans l'intention de la recherche.

La société civile

La société civile du Canada a été engagées tout au long des négociations sur le *Protocole* et est bien au courant de l'enjeu de l'accès et du partage des avantages. Les premiers points de vue indiquent que les organismes environnementaux soutiendraient le contenu et l'objectif du *Protocole* plus particulièrement en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique.

Annexe 1.

APERÇU DU PRÉSENT PROCESSUS D'ENGAGEMENT

Le gouvernement du Canada s'engage à faire participer les Canadiens à l'élaboration, à la conception et à l'évaluation de politiques, de programmes et de services publics au moyen d'un dialogue et de processus d'engagement citoyen qui sont transparents, accessibles, responsables, appuyés par des renseignements factuels, et qui tiennent compte de la grande diversité du Canada. En négociant le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, un processus a été conçu pour s'assurer que tous les secteurs ont contribué à l'élaboration des positions du Canada.

Dans le cadre de ce processus visant à informer la décision du gouvernement fédéral du Canada sur la signature du *Protocole*, le gouvernement s'engage à discuter le plus ouvertement possible avec les secteurs, les groupes et la société civile, dans le but de s'assurer que leurs points de vue sont pris en compte et que les implications du *Protocole* sont comprises par tous les intervenants.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Environnement Canada

Division Priorités – Écosystèmes et biodiversité
Place-Vincent-Massey, 18^e étage
351 boul. St-Joseph
Gatineau, QC
K1A 0H3

Des Mahon 819 997-3181
Courriel : Des.Mahon@ec.gc.ca

Ou

Susan Preston 819 953-4531
Courriel : Susan.Preston@ec.gc.ca

Annexe 2.

ENJEUX À PRENDRE EN CONSIDÉRATION AFIN DE CONCLURE SI LE CANADA DEVRAIT SIGNER OU NON LE PROTOCOLE DE NAGOYA

- Selon vous, est-ce que le Canada doit signer le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* relatif à la convention sur la diversité biologique, en tenant compte du fait que la signature signale une intention de considérer la ratification? Pourquoi? Pourquoi pas?
- Quelles sont vos principales préoccupations concernant le *Protocole*, s'il y a lieu?
- Dans quelle mesure pensez-vous que les exigences du *Protocole* pourraient changer vos pratiques actuelles en matière d'accès et de partage des avantages?
- Quels sont les principaux enjeux que le gouvernement du Canada devrait connaître alors que les pays discutent au sujet de ces enjeux pour les années à venir?
- Quelles sont les répercussions économiques potentielles pour votre secteur si le Canada signe ou ratifie le *Protocole*? Y aurait-il des répercussions sur la compétitivité de votre secteur par rapport aux autres pays?
- Le gouvernement du Canada pourraient demander d'autres informations de la part des intervenants des divers secteurs alors que ce processus se poursuit. Est-ce que votre organisme serait intéressé à participer à ce processus?